

adopté

SÉNAT

le 5 mai 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux installations classées
pour la protection de l'environnement.*

Le Sénat a adopté avec modification en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 295, 363, 364 et in-8° 138 (1974-1975).

2^e lecture, 261 et 274 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législature) : 392, 1753, 2143 et in-8° 454.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article premier.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article premier.

Art. 4.

..... Suppression conforme

Art. 5.

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ces installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier.

TITRE II

**Dispositions applicables
aux installations soumises à autorisation.**

Art. 6.

L'autorisation prévue à l'article 3 ne peut être accordée par le préfet qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article premier et après

avis des conseils municipaux intéressés et du Conseil départemental d'hygiène, saisi du projet d'arrêté.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra en outre être procédé à une consultation des Conseils généraux ou régionaux, et les formes de cette consultation. Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles l'autorisation sera donnée par le Ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou plusieurs régions.

A la demande d'autorisation est joint un dossier comprenant la description des techniques utilisées dans les installations du projet, l'évaluation des conséquences éventuelles de leur emploi, les moyens et procédés qui doivent être mis en œuvre pour supprimer les risques de dommage à l'environnement.

Le préfet statue sur la demande de l'exploitant dans les trois mois du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans le délai imparti, le préfet sursoit à statuer par arrêté motivé. Un nouveau et dernier délai de trois mois est ouvert.

.....

Art. 8.

..... Conforme

Art. 8 *bis*.

..... Suppression conforme

.....

Art. 9 *bis*.

..... Conforme

TITRE III

**Dispositions applicables
aux installations soumises à déclaration.**

Art. 10.

Les prescriptions générales prévues à l'article 3, dernier alinéa, sont édictées par arrêtés préfectoraux, pris après avis du Conseil départemental d'hygiène. Elles s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration.

Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et selon

les délais prévus dans l'arrêté préfectoral qui fixe également les conditions dans lesquelles les prescriptions générales peuvent être adaptées aux circonstances locales.

Les établissements soumis à déclaration sous le régime de la loi du 19 décembre 1917 et ayant obtenu, en vertu de l'article 19, alinéa premier ou 4, de ladite loi, la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs prescriptions résultant d'arrêtés préfectoraux, conservent le bénéfice de ces dérogations. Il peut toutefois y être mis fin par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental d'hygiène, selon les modalités et dans le délai fixés par ledit arrêté.

Art. 11.

. Conforme

Art. 11 *bis*.

Les installations qui, soumises à déclaration en vertu de la présente loi, bénéficiaient d'une autorisation régulière avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917, sont dispensées de toute déclaration ; elles sont soumises aux dispositions des articles 10 et 11.

TITRE IV

Dispositions applicables à toutes les installations classées.

.....

Art. 13.

Les décisions prises en application des articles 3, 7, 11, 11 *bis*, 15, 23, 24 et 26 de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ou au plus tard deux ans après la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atté-

nuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-7 nouveau du Code de l'urbanisme.

Art. 14.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, peut ordonner la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par la présente loi ne puissent les faire disparaître.

Art. 15.

Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne pourra excéder deux ans à compter de l'entrée

en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet, qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus.

Art. 16.

..... Suppression conforme

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 17.

..... Conforme

TITRE VI

Sanctions pénales.

Art. 18.

..... Conforme

.....

TITRE VII

Sanctions administratives.

Art. 23.

..... Conforme

Art. 24.

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans qu'elle fasse l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant suivant le cas une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues à l'article 23, troisième et quatrième alinéas.

Le préfet peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur

une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article 14, de l'article 23 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Art. 25.

..... Conforme

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 26.

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, le préfet, après avis — sauf cas d'urgence — du maire et du Conseil départemental d'hygiène, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 23 ci-dessus.

Art. 27 à 29.

..... Conformes

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
5 mai 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.